

## **Directives concernant l'imposition des travailleurs frontaliers domiciliés en France et exerçant une activité lucrative dépendante dans le canton de Vaud**

---

L'Accord du 11 avril 1983 entre le Conseil fédéral suisse et le Gouvernement de la République française relatif à l'imposition des rémunérations des travailleurs frontaliers prévoit que les personnes bénéficiant du statut fiscal de frontalier ne doivent s'acquitter des impôts sur le revenu que dans leur Etat de domicile. En contrepartie, l'Etat du lieu du travail peut faire valoir une compensation financière de 4,5% de la masse brute des salaires versés auprès de l'Etat de domicile.

### **1. Définition du travailleur frontalier**

**Est travailleur frontalier**, au sens de l'Accord du 11 avril 1983, toute personne résidant en France qui exerce une activité lucrative salariée en Suisse et qui retourne quotidiennement à son lieu de domicile **ressortant de l'attestation de résidence fiscale (formule n° 2041) visée par l'administration fiscale française.**

Le "**travailleur frontalier**" doit réunir les caractéristiques **cumulatives suivantes**:

- Il s'agit d'une personne résidente d'un Etat qui exerce une activité salariée dans l'autre Etat (Suisse) chez un employeur établi dans cet autre Etat (Suisse) et qui retourne, en règle générale, chaque jour à son domicile principal (au minimum 4 jours par semaine de travail pour un taux d'activité à 100 %) dans l'Etat dont elle est le résident.

Au surplus, ne sont pas qualifiés de frontalier, les travailleurs qui ne peuvent pas regagner raisonnablement chaque jour leur domicile en raison de la distance ou du temps de trajets.

- En principe, le trajet entre le lieu de travail et le lieu de résidence principale (et non l'éventuel lieu de résidence secondaire) ne doit pas être supérieur à 3 heures (aller – retour en véhicule). Au-delà de cette limite, il est opportun d'obtenir une confirmation de l'ACI quant au statut du travailleur concerné.
- La distance ou le temps de trajets à prendre en compte est celui entre le lieu de travail et la résidence principale du travailleur, laquelle doit être confirmée par l'attestation de résidence fiscale française.
- La nationalité du salarié est sans incidence. Doit être réservé le cas de la personne de nationalité suisse (qu'elle soit binationale ou non), qui est domiciliée à l'étranger, qui reçoit d'un employeur ou d'une institution de prévoyance sis en Suisse des pensions, des retraites ou d'autres prestations (telles que salaires) découlant de rapports de travail de droit public. Dans cette hypothèse, le statut de frontalier est inapplicable.

**Il incombe donc à l'employeur de vérifier que les conditions exposées ci-dessus sont toutes réunies, faute de quoi il devra retenir l'impôt à la source. Nous relevons encore que la simple détention d'un permis de frontalier (permis G) n'est pas déterminant.**

En cas de doute quant au statut applicable à un employé, nous vous recommandons de prendre contact avec la section de l'impôt à la source de l'Administration cantonale des impôts.

## **2. Obligations de l'employeur**

Il résulte de ce qui précède que **l'employeur doit obtenir de ses employés frontaliers, une attestation de la part de l'autorité fiscale du lieu de leur résidence principale (formule n°2041-AS), confirmant qu'ils sont bel et bien contribuables et ceci, avant le début de l'activité au sein de l'entreprise. S'il y a prolongement du contrat sur plusieurs années, l'employé doit fournir cette attestation chaque année.** Si tel est le cas, l'employeur n'a pas à retenir l'impôt à la source.

**A défaut de cette attestation, l'employeur est tenu de retenir l'impôt à la source jusqu'au dépôt de cette attestation.**

Si cette situation devait se produire, il appartiendra à l'employeur, à réception de l'attestation, de déposer une liste corrective afin de récupérer l'impôt à la source retenue et le rétrocéder à l'employé.

Nous rappelons que si l'employeur ne retient pas l'impôt à la source car il estime - **à tort** - que son employé est un frontalier, il peut se retrouver à devoir payer l'impôt lié aux salaires versés sur une période plus ou moins longue, en lieu et place de son salarié, alors même que ce dernier n'est plus à son service, ne travaille plus en Suisse et/ou a déjà été imposé en France.

## **3. Obligations de l'employé**

Il est important que l'employeur précise, lors de l'engagement de l'employé les dispositions ci-dessous :

**Le « travailleur frontalier » doit déposer à son employeur ainsi qu'à l'administration fiscale cantonale vaudoise l'attestation de résidence du lieu de sa résidence principale délivrée par l'autorité fiscale française, avant le début de l'activité. S'il y a prolongement du contrat l'année suivante, l'attestation doit être fournie avant la fin de l'année en cours.**

**Cette règle s'applique également en cas de modification des informations portées sur ce document (changement d'employeur, d'adresse, etc).**

A défaut de cette pièce, l'employeur prélèvera l'impôt à la source.

## **4. Attestation de résidence fiscale (n° 2041-AS)**

**L'employé frontalier doit se conformer strictement à la notice explicative de ce formulaire que nous joignons en annexe.**

Lausanne, novembre 2018

Annexe ment.

## **Directives concernant la détermination de la masse salariale brute des travailleurs frontaliers pour l'année fiscale 2018**

La présente directive a pour objet la détermination de la masse salariale brute de chaque employé bénéficiant du statut fiscal de frontalier.

### **1. Définition de la rémunération brute**

a) **Par rémunération brute**, il faut entendre :

- les revenus en espèces ou en nature, périodiques ou uniques, provenant d'une activité exercée à titre principal ou accessoire pour le compte d'autrui; ces revenus comprennent notamment les participations aux bénéfices et autres prestations telles que cadeaux pour ancienneté de service, gratifications, tantièmes, pourboires, etc.
- les allocations légales ou conventionnelles, telles que les allocations familiales, les allocations de maternité et de naissance, les allocations pour perte de gain, les prestations d'assurance maladie ou accidents, les prestations de chômage, qui complètent ou remplacent le salaire.

Ces prestations sont prises en considération pour leur montant brut, sans aucune déduction.

En revanche, ne font pas partie de la rémunération brute, les prestations de l'employeur au titre de remboursement des frais imposés par l'exécution du travail.

b) Doivent être déclarées également les prestations versées aux travailleurs frontaliers après la fin du rapport de travail, telles que : participations de collaborateurs, primes, bonus, etc.

### **2. Procédure d'établissement de la masse salariale brute**

a) **Principes généraux**

**Les employeurs, caisses ou institutions ont l'obligation de fournir aux autorités communales, les éléments indispensables à la détermination de la masse salariale brute.**

Les autorités communales communiquent par la suite ces renseignements à l'Administration cantonale des impôts. Ces données sont traitées par le Département fédéral des finances et servent de base de calcul pour la compensation financière due par l'Etat de domicile des travailleurs.

b) **Obligations de l'employeur**

**L'employeur retourne à l'autorité communale dont il dépend un (1) exemplaire de la liste nominative (Formulaire N°21'042 A).**

- ⇒ *Si l'employeur n'a pas engagé d'employé frontalier, il mentionnera « Néant » sur le formulaire.*
- ⇒ **Cette liste ne doit comporter que les travailleurs frontaliers. Les employés imposés à la source ne doivent pas être mentionnés sur cette liste.**

Ce formulaire mentionne notamment :

- les noms et prénoms des travailleurs frontaliers, leur date de naissance, le n° postal et leur lieu de domicile en France, leur nationalité ainsi que le début et la fin de leur activité;
- la rémunération totale brute qui échoit aux travailleurs frontaliers, soit les montants versés directement par l'entreprise, ainsi que ceux alloués par des caisses ou institutions dont l'employeur a connaissance (par ex. : allocations familiales, indemnités pour perte de gain en cas de maladie, accident, chômage, etc); **!! les additions.**

- le lieu de travail du frontalier, lequel coïncide avec le siège de l'entreprise, sauf si ce collaborateur est rattaché à une succursale ou un établissement stable situé dans une autre commune. Dans ce cas, l'entreprise qui occupe des frontaliers tant à son siège qu'à son établissement stable, doit établir une liste nominative à l'intention de chacune des communes intéressées.

Lorsque des prestations sont versées directement par une caisse ou institution et que **la quotité de celles-ci n'est pas connue de l'employeur**, celui-ci établit un formulaire 21'043-A indiquant les noms et adresses :

- de la caisse ou de l'institution;
- des bénéficiaires des prestations.

**Un exemplaire de ce formulaire sera retourné à l'administration communale compétente.**

### **c) Obligations des caisses et institutions**

Les caisses et institutions sont tenues d'annoncer aux autorités communales les montants bruts des prestations versés directement aux travailleurs frontaliers. A cet effet, chaque caisse et institution complète les relevés nominatifs (Formulaire 21'043 A), préalablement établis par les employeurs, et retourne trois exemplaires de ces relevés à l'autorité communale.

### **d) Délivrance d'une attestation de salaire**

Tout employeur, caisse ou institution, doit remettre chaque année au travailleur frontalier, une attestation établie sur le modèle du certificat de salaire. Les autorités des Etats partis à l'Accord du 11 avril 1983 ne sont pas habilitées à requérir directement de l'employeur, de la caisse ou institution de l'autre Etat, des certificats de salaire concernant un travailleur frontalier.

### **e) Obligations de fournir les renseignements**

**L'article 190 de la loi du 4 juillet 2000 sur les impôts directs cantonaux prévoit que le débiteur de la prestation imposable est tenu de donner tous renseignements oraux ou écrits déterminants à la procédure de perception de l'impôt.**

## **3. Délai**

Le délai de remise des listes nominatives contenant la masse salariale brute par employé à l'autorité communale compétente est fixé au

**1<sup>er</sup> février 2019**

## **4. Autorité chargée de l'application de l'Accord du 11 avril 1983**

L'Administration cantonale des impôts est chargée de veiller à l'application de l'Accord du 11 avril 1983. En cas de violation d'une obligation découlant de cette convention, l'autorisation d'engager des travailleurs frontaliers peut être retirée par l'autorité compétente.

## **5. Commandes de matériel**

Les formulaires nécessaires à l'application des présentes directives peuvent être commandés auprès de **l'autorité communale dont dépend le débiteur de la prestation imposable**. Ceux-ci sont également publiés sur le site internet de notre Administration ([www.vd.ch/impots](http://www.vd.ch/impots)), rubrique "Impôt à la source".

Lausanne, novembre 2018